



Cofinancé par
l'Union européenne

Appel à projets pour « Contrat Natura 2000 » n°1

Plan Stratégique National

Région Hauts-de-France

- Fiche intervention 73.04 – Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000

Les candidats sont invités à déposer leurs dossiers soit avant le 15 mai, soit avant le 15 décembre de chaque année, sans que ces dates constituent des dates-butoirs et rendent les dossiers irrecevables.

Cahier des charges

A déposer auprès de :	
73.04 Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000	
Appel à projet « Contrat Natura 2000 » n°1	Direction de l'eau et de la Biodiversité Région Hauts-de-France 151 Avenue du président Hoover 59555 LILLE CEDEX

Préambule	3
-----------------	---

Partie 1 - Modalités générales de l'appel à projets

1 - Objectifs et types de projets soutenus	4
2 - Enveloppe financière	4
3 - Porteurs de projets	4
3.1 - Porteurs de projets éligibles	4
3.2 - Changement de statut juridique	4
4 – Conditions d'éligibilité du projet	5
4.1 - Prérequis d'éligibilité du projet	5
4.2 - Critères d'éligibilité spécifiques du projet	5
5 - Dispositions relatives à l'opération	7
5.1 - Dispositions particulières	7
5.1.1 - Démarrage des travaux	7
5.2 – Vérification des coûts raisonnables	7
5.2.1 – Porteurs de projets soumis au code des marchés publics	7
5.2.2 – Porteurs de projets non-soumis au code des marchés publics	7
5.2.2.1 – Caractéristiques obligatoires des devis présentés	7
5.2.2.2 - Caractère raisonnable des coûts présentés	7
5.3 - Investissements éligibles ou dépenses éligibles (en fonction du dispositif)	8
6 - Les dispositions communes aux critères de sélection	9
7 - Modalités d'intervention	9
7.1 - Taux	9
8 - Grille de sélection	9

Partie 2 - Dossiers de candidatures

1 - Calendrier d'instruction	11
2 - Procédure de candidature	11
3 - Rappel des engagements des candidats	11
4 - Points de contrôle du respect des normes minimales	12
5 – Décision d'attribution et versement de l'aide	12
6 - Contrôles	13
7 - Cession	13

Préambule

Le réseau Natura 2000 est un outil majeur de la politique de l'Union Européenne en matière d'écologie. Il est régi à échelle européenne par deux directives : la Directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et la Directive « Habitats faune flore » 92/43/CEE du 21 mai 1992 modifiée par la directive 97/62/CEE ; et à échelle française par le Code de l'environnement.

L'objectif du réseau est de préserver et restaurer la biodiversité (prioritairement les espèces et habitats d'intérêt communautaire visés dans les directives « Oiseaux » et « Habitat faune flore ») tout en prenant en compte les enjeux économiques, sociaux, culturelles et les particularités régionales. La France a fait le choix d'une démarche basée sur la concertation, le volontariat et la contractualisation pour répondre aux objectifs de cette politique.

Le réseau est constitué d'une grande diversité de sites terrestres et/ou marins désignés au vu des espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire qu'ils comprennent. Leur animation et gestion est encadrée par un Document d'Objectifs élaboré sur la base d'inventaires et d'expertises naturalistes, qui synthétise l'état de conservation des espèces et/ou habitats présents sur le site, les enjeux, opportunités et pressions, les objectifs fixés et les actions à mener pour les atteindre. L'animation du réseau comprend également des études scientifiques dans et hors site permettant une meilleure connaissance globale des espèces et/ou habitats d'intérêt communautaire.

Afin de soutenir l'animation et la gestion du réseau Natura 2000 des Hauts-de-France, la Région en tant qu'Autorité de Gestion Régionale du FEADER pour le Plan Stratégique National, met en place un dispositif d'aide directe à la mise en œuvre des contrats Natura 2000 (hors SIGC).

Ce dispositif décline la fiche intervention 73.04 – Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000. Il se présente sous la forme d'un appel à projets au cahier des charges défini ci-dessous, auquel les porteurs de projets doivent candidater, suivi d'une procédure de sélection des projets conformément aux articles 198 à 201 du règlement financier (UE, Euratom) n° 2018/1046 et à l'article 79 du Règlement (UE) n°2021/2115.

Les dispositions du présent appel à projets s'appliquent quel que soit le financeur public (Union Européenne - FEADER, Région Hauts-de-France).

À noter

La réception par le porteur de projet d'un accusé de réception de la demande d'aide ne présage en rien de l'éligibilité de la demande, ni des résultats de la sélection. Elle ne garantit donc en rien une issue favorable à l'octroi d'une subvention.

Le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées.

La demande ne sera instruite que lorsqu'un contrôle légal aura été réalisé par les services de l'Etat, dûment sollicités par le demandeur, et qu'un justificatif de retour positif aura été communiqué au service instructeur. Aucune demande ne pourra être considérée comme éligible en cas de contrôle négatif ou d'absence de contrôle légal.

Partie 1 - Modalités générales de l'appel à projets

1 - Objectifs et types de projets soutenus

L'appel à projets décline le dispositif suivant du Plan Stratégique National :

Fiche intervention n°73.04 : Préservation et restauration du patrimoine naturel et forestier, dont les sites Natura 2000

Cette opération vise à soutenir l'animation et la gestion du réseau Natura 2000 des Hauts-de-France par la mise en place d'un dispositif d'aide directe à la mise en œuvre des contrats Natura 2000 non agricoles ; et à assurer la conservation ou le cas échéant le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la proposition du site Natura 2000.

Un porteur de projet peut se faire accompagner, s'il le souhaite, par la structure de son choix pour le montage de son dossier.

Les contrats Natura 2000 sont des actions définies aux Documents d'Objectifs des sites, sur parcelles incluses dans les sites Natura 2000 terrestres ou comprenant une partie terrestre, désignés ou proposés à la désignation.

Ils rémunèrent les interventions non productives, dans certains cas précis la compensation de certains manques à gagner et surcoûts liés à des pratiques de gestion visant le maintien, l'entretien ou la restauration des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans les milieux forestiers ou ouverts, hors cadre de production agricole (ils peuvent donc concerner des actions liées aux haies et aux zones humides).

Ils sont conclus pour une durée de 5 ans à partir de la date de début de l'opération. Dans le cas particulier de l'action relative au maintien d'arbres ou d'îlots de sénescence, l'engagement à maintenir le bois sénéscent de 30 ans dépasse la durée du contrat car l'objectif justifiant l'intervention financière peut être réduit à néant par un changement d'orientation à l'issue du contrat de 5 ans.

2 - Enveloppe financière

À titre indicatif, le montant de l'enveloppe FEADER mobilisé dans le cadre de cet appel à projets sur l'ensemble des Hauts-de-France est de 2 592 000 €

3 - Porteurs de projets

Le projet d'investissement doit être situé dans la Région Hauts-de-France.

Pour le cas spécifique des sites Natura 2000 situés à la fois dans la Région Hauts-de-France et dans une région limitrophe, conformément à la modification de l'article L414-2 du Code de l'Environnement prévue à compter du 1^{er} janvier 2023 dans le cadre de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et en particulier son article 61, le projet d'investissement peut être situé hors Région Hauts-de-France selon les modalités définies dans la convention liant la Région Hauts-de-France et la Région limitrophe en la matière.

3.1 – Porteurs de projets éligibles :

Sont éligibles à l'appel à projets :

- Toute personne physique ou morale, titulaire de droits réels et personnels pour intervenir sur les sites Natura 2000 pour la mise en œuvre des contrats

3.2 - Changement de statut juridique

En cas de changement de statut juridique du porteur de projets après le dépôt de la demande ce dernier doit en informer le service instructeur le plus rapidement possible.

4 – Conditions d'éligibilité du projet

4.1 – Prérequis d'éligibilité du projet

- L'opération est éligible si elle n'a pas été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant le dépôt de la demande d'aide.
- Lorsque le projet porte sur l'aménagement d'un bâtiment, pour bénéficier des aides aux investissements, le demandeur doit respecter les normes minimales. Par mesure de simplification, seules les normes attachées à l'investissement sont contrôlées dans la limite des diagnostics obligatoires portant sur les bâtiments concernés par l'opération. Lors du contrôle administratif, le respect de cette règle se vérifiera par simple déclaration sur l'honneur au moment du dépôt de la demande. Une attestation de conformité devra obligatoirement être fournie au moment du solde.
- Tous les projets doivent se conformer aux règles en vigueur en termes d'environnement (notamment le Code de l'environnement et les directives européennes Oiseaux 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et habitats faune flore 92/43/CEE du 21 mai 1992) et doivent respecter l'ensemble des normes qui s'y appliquent.
- Seuls les sites Natura 2000 désignés ou proposés à la désignation à la Commission Européenne (site d'importance communautaire, propositions de sites d'importance communautaire, zones de protection spéciales ou zones spéciales de conservation) sont éligibles à cet appel à projets.
- Les sites concernés sont les sites terrestres ou comportant une partie terrestre. Les actions doivent être localisées sur parcelles incluses dans les sites Natura 2000 terrestres ou comprenant une partie terrestre, désignés ou proposés à la désignation. Si une parcelle n'est pas totalement comprise en périmètre Natura 2000, seule la partie incluse dans un site est éligible.

4.2 - Critères d'éligibilité spécifiques du projet

- Les actions éligibles doivent relever de l'arrêté du 17 novembre 2008 modifié par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2011 fixant la liste des actions éligibles à une contrepartie financière de l'Etat dans le cadre d'un contrat Natura 2000, également dénommée « liste nationale ».
- Les contrats Natura 2000 éligibles sont ceux définis dans le/les Document(s) d'objectifs « opérationnel(s) » du/des site(s) concerné(s), à savoir soit un DOCOB approuvé par l'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000, soit un DOCOB non approuvé dont les fiches actions ont été validées par une note de service préfectoral/ de l'autorité administrative responsable de la politique Natura 2000.
- Les actions forestières (F...) de la liste nationale ne sont mobilisables que sur les « espaces boisés »¹. En cas de doute, il appartient aux services de la Région Hauts-de-France (si le DOCOB ne l'a pas prévu) de définir la ligne de partage entre contrat Natura 2000 forestier et contrat Natura 2000 ni agricole - ni forestier au travers des objectifs de gestion.
- Pour les porteurs de projets agriculteurs (toute personne pratiquant une activité agricole au sens de L.311-1 du Code Rural. L'instruction technique DGPE/SDPAC/2017-574 du 4 juillet 2017 précise les critères d'éligibilité des demandeurs aux régimes d'aides relevant du SIGC. Le

¹ Par « espaces boisés », on entend une étendue de plus de 0,5 ha non classée ou non comme «forêt» et caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant entre 5 % et 10 % de sa surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, ou par un couvert arboré mixte constitué d'arbustes, de buissons et d'arbres dépassant 10 % de sa surface. Cette définition exclut les terres dédiées principalement à un usage agricole ou urbain.

paiement de la seule cotisation solidaire de la MSA (mutualité sociale agricole) ne constitue pas à lui seul une présomption d'activité agricole.) :

Liste limitée d'actions éligibles, identifiées sur la liste nationale, concourant à des activités environnementales non productives :

- N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site
- N27Pi - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats

- Pour les contrats ni forestiers ni agricoles :
 - Actions éligibles sur tout élément (surfacique, linéaire, ponctuel) sauf élément déclaré sur le Registre Parcellaire Graphique (RPG) ou situé à l'intérieur ou en bordure d'un îlot déclaré au Registre Parcellaire Graphique pour lequel l'agriculteur bénéficie d'aides PAC ; pris en compte au titre de la conditionnalité ou du verdissement (dont ceux considérés comme surfaces d'Intérêt Ecologique).
 - Les éléments linéaires ou ponctuels situés en bordure d'une exploitation agricole mais sur lesquels il est clair que l'agriculteur n'exerce aucun droit peuvent faire l'objet d'un contrat Natura 2000.
- Pour les contrats forestiers :
 - Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du Code forestier.
 - Pour les propriétaires forestiers, dont les forêts doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre de l'article L.312-1 du Code forestier, le bénéfice d'un contrat Natura 2000 ne peut être envisagé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre régional de la propriété forestière, soit en vigueur.
 - Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative.
 - Pour la mesure F12i, l'action n'est éligible que si elle bénéficie directement ou indirectement à des espèces et/ou à des habitats d'intérêt communautaire, et si le porteurs de projets s'engage à immobiliser les éléments faisant l'objet d'une contractualisation pour 30 ans.
- Pour les contrats sur surfaces agricoles (parcelles déclarées au Registre Parcellaire Graphique) :
 - Pour les porteurs de projets agriculteurs :
 - Comme précisé ci-dessus, liste limitée d'actions éligibles, identifiées dans la liste d'actions éligibles, concourant à des activités environnementales non productives:
 - N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site
 - N27Pi - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
 - Pour les porteurs de projets non-agriculteurs :
 - Liste limitée d'actions éligibles identifiées sur la liste nationale :
 - N23Pi - Aménagements artificiels en faveur des espèces ayant justifié la désignation du site
 - N27Pi - Opérations innovantes en faveur d'espèces ou d'habitats
 - N10, N11Pi / R, N14Pi / R, N15Pi, N16Pi, N17Pi, N18Pi, N19Pi : Actions s'insérant dans une intervention collective d'entretien de cours d'eau
 - N26Pi - Aménagements visant à informer les usagers pour limiter leur impact : Actions s'insérant dans une intervention collective d'information aux usagers pour limiter leur impact

5 - Dispositions relatives à l'opération

5.1- Dispositions particulières

5.1.1 - Démarrage des travaux

Le commencement d'exécution correspond à un acte validant une décision liée à l'opération (tout acte juridique passé pour la réalisation du projet), tout début physique des travaux. Tout acte d'engagement de dépenses (bon de commande, signature d'un devis, achat de fournitures ou de matériel, premier versement quel qu'en soit le montant...) constitue un premier acte juridique et est considéré à ce titre comme un commencement d'opération.

Les études de faisabilité (diagnostics préalables...) ne constituent pas un commencement d'exécution et peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

5.2 – Vérification des coûts raisonnables

NB : Les opérations auxquelles seront appliquées le barème « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents » ne sont pas soumises aux modalités de vérification des coûts raisonnables rappelées ci-après. Les forfaits étant basés sur un barème réglementé national, le caractère raisonnable des coûts est assuré par le respect des règles de calcul des montants forfaitaires, aucun devis supplémentaire n'est nécessaire.

5.2.1 Porteurs de projets soumis au code des marchés publics

Pour les dépenses encadrées par un marché public, la vérification du caractère raisonnable des coûts s'effectue grâce aux pièces du marché réalisé et au contrôle de conformité de ce dernier.

A noter :

Pour les marchés publics en dessous du seuil de procédure adaptée, des comparaisons de devis sont nécessaires. Le nombre de devis à produire est à minima de 2, quel que soit le montant de la dépenses (1er euro dépensé, 1er euro justifié).

Si le porteur de projets apporte la preuve qu'il n'a pu obtenir qu'un seul devis (preuve de la sollicitation d'entreprise), le montant du devis peut être retenu après vérification par le service instructeur (à tracer dans le rapport d'instruction). Le ou les devis devront respecter les caractéristiques obligatoires listées en 5.2.2.1.

5.2.2 Porteurs de projets non-soumis au code des marchés publics

5.2.2.1 - Caractéristiques obligatoires des devis présentés

Le devis doit :

- Être rédigé en langue française ou être traduit ;
- Faire apparaître clairement l'identité du fournisseur ou du prestataire ;
- Être daté de moins d'un an (au moment du dépôt) ;
- Comporter le décompte détaillé du produit ou de la prestation ;
- Mentionner les coûts unitaires, les quantités et le montant total indiqués en euros afin de permettre la comparaison ;
- Faire apparaître le coût total hors taxes et toutes taxes comprises.

5.2.2.2 - Caractère raisonnable des coûts présentés

Afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter un ou plusieurs devis en fonction des seuils suivants :

Montant prévisionnel de la nature de dépenses	Nombre de devis à verser au dossier
Inférieur à 3 000 € HT	1 devis
Entre 3 000 € HT et 90 000 € HT	2 devis
Supérieur à 90 000 € HT	Au moins 3 devis

Une « **nature de dépenses** » correspond à un équipement fonctionnel (exemple : ventilateurs, panneaux d'isolation...).

Les différents **devis** présentés pour une nature de dépenses doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et **ne doivent pas provenir d'un même fournisseur ou prestataire**.

Le demandeur présente sa demande avec le nombre de devis nécessaires en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix.

Si le choix du demandeur ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, les dépenses seront plafonnées au devis le moins cher augmenté de + 15%, nature de dépense par nature de dépense et il devra justifier le choix du devis concerné.

5.3 - Investissements éligibles ou dépenses éligibles (en fonction du dispositif)

Sont éligibles les investissements et dépenses non-productifs portant sur :

- Prestations de service ainsi qu'achats d'équipements et de fournitures et surcoûts ;
- Frais de personnels et les frais professionnels associés ;
- Frais d'études et frais d'expert, plafonnées à 12 % du montant éligible du dossier, hors étude et frais d'expert. (suivi de chantier, diagnostic à la parcelle réalisé après signature du contrat si celui-ci n'a pas déjà été financé dans le cadre du DOCOB ou de l'animation pour analyser les modalités de mise en œuvre des opérations prévues par le contrat) ;
- TVA supportée par le bénéficiaire ;
- Dépenses d'amortissement ;
- Coûts indirects à hauteur de 15% des frais de personnels directs éligibles.

L'ensemble des dépenses devra être présenté toutes taxes comprises.

Ne sont pas éligibles les investissements et dépenses suivantes :

- Qui ont pour objet le respect des législations européennes, nationales et des réglementations en matière d'environnement et notamment les mises aux normes, de santé publique, de santé des animaux et des végétaux, de bien-être animal et de sécurité du travail ;
- Qui visent la mise en place de mesures compensatoires ;
- Qui concernent l'animation de la mise en œuvre du DOCOB et les actions de sensibilisation ou de communication globales sur le site (à distinguer de l'action « Investissements visant à informer les usagers pour limiter leur impact » qui ne concerne que des panneaux d'interdiction de passage ou de recommandation accompagnant des mesures positives de gestion) ;
- Les diagnostics ou expertises préalables au dépôt de la demande de contrat Natura 2000 ;
- L'achat de « gros » matériels tels que véhicules ou engins professionnels ;
- L'achat d'animaux, ainsi que la location d'animaux reproducteurs ou l'achat de saillies ;
- Les suivis scientifiques ;
- Les acquisitions foncières ;
- Le bénévolat ;
- Les taxes ou impôts, services bancaires ou assimilés, charges financières et redevances, les frais de cantine et d'actions sociales, les subventions versées à des tiers ;
- Une éventuelle perte de revenu ou d'exploitation : les montants éligibles sont les coûts réels afférents aux actions éligibles contractualisées. Ils ne prennent pas en compte la contrepartie d'une contrainte imposée : la contribution financière ne peut avoir pour objet de compenser une éventuelle perte de revenu ou d'exploitation (sauf cas particulier de l'action F12i - Dispositif favorisant le développement de bois sénescents).

Cas particulier de l'action F12i :

L'action prend exclusivement en compte la compensation d'une perte de revenu ou d'exploitation liée à l'immobilisation de bois sénescents disséminés ou au sein d'îlots. Les modalités d'utilisation du barème et donc de calcul de la dépense éligible est défini par arrêté préfectorale. L'utilisation de ce barème est obligatoire.

6 - Les dispositions communes aux critères de sélection

Les critères de sélection des dossiers, précisés au 8 du présent appel à projets, ont pour but de prioriser les actions, notamment en fonction de leur impact sur l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire, de leur degré de priorité dans le document d'objectifs du site Natura 2000, et du besoin de conservation des habitats et/ou espèces concernés.

7 - Modalités d'intervention

7.1 - Taux

L'aide européenne n'intervient qu'en contrepartie d'une aide nationale ou d'un autofinancement public.

Le taux d'aide publique de base - FEADER, Région et éventuel autofinancement du maître d'ouvrage public ou qualifié de droit public - est de 100% des dépenses éligibles retenues, montant TTC.

Le taux d'intervention du FEADER est de 80%.

Pour les opérations soumises à barème, la subvention est calculée sur la base d'un montant forfaitaire, dont les modalités de calcul sont définies par arrêté préfectoral.

8 - Grille de sélection

Critères		Niveau d'appréciation	Seuils de notation
Actions favorables au maintien ou à la restauration d'habitats naturels et/ou d'espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation	État de conservation (FSD) Référence : principal habitat ou espèce visé(e) par le contrat. Dans le cas d'enjeux équivalents, prendre en compte l'habitat/espèce dont l'état de conservation est le plus défavorable	Valeur significative (C)	20
		Valeur bonne (B)	15
		Valeur excellente (A)	10
	Surface concernée par le contrat / surface totale du site	> 1 %	5
		> 0,5 %	3
		< 0,5 %	1
		Projet ponctuel (cavité à chiroptères, ouvrage de petite hydraulique...)	Entre 1 et 5, à l'appréciation du Service instructeur
	Pérennité de l'action	Bail emphytéotique signé au profit d'une structure gestionnaire d'espace naturel, ou maîtrise foncière d'une structure gestionnaire d'espace naturel	10
		Convention de gestion/assistance technique conclue avec structure gestionnaire d'espace naturel > 5 ans ou maintien de l'investissement d'un contrat préalable	5
		Pas de garantie (= uniquement engagement contractuel obligatoire sur 5 ans)	0
	Type de bénéficiaire	Personne physique	5
		Autre	0
Adéquation avec les priorités définies dans le DOCOB	Priorités définies dans le DOCOB	Action prioritaire (ou équivalent selon la terminologie du DOCOB)	40
		Action moyennement prioritaire (ou	20

Critères		Niveau d'appréciation	Seuils de notation
		équivalent selon la terminologie du DOCOB)	
		Action non prioritaire (ou équivalent selon la terminologie du DOCOB)	10
Priorités en termes de conservation des espèces et habitats naturels d'intérêt communautaire (Si plusieurs espèces et habitats visés, prendre en compte celle/celui dont l'enjeu de conservation est le plus important)	Niveau de menace ou pression (locale) dans une perspective de rareté régionale de l'habitat ou espèce ciblé	Habitat ou espèce prioritaire (au sens DHFF) – Perspective de disparition à court ou moyen terme si pas de contrat	20
		Autres habitats / espèces – Perspective de dégradation à court ou moyen terme	15
		Autres cas	10

**Le seuil de sélection au titre de l'appel à projet est fixé à :
50 points sur un total de 100 points maximum**

Les dossiers recevables seront notés selon la grille ci-dessus et devront atteindre la note minimale de 50 points pour pouvoir être retenus.

Les dossiers seront acceptés en fonction de la disponibilité de l'enveloppe financière et seront traités au rythme de leur ordre de passage en Comité Unique de Programmation.

Pour rappel :

Il n'est possible d'obtenir des points que d'un seul détail de critère. En cas de pluralité de détails de critères pour un même critère ne sera pris en compte que celui qui rapporte le plus grand nombre de point au demandeur.

Partie 2 : Dossier de candidature

1 - Calendrier d'instruction

**Lancement de l'appel à projets :
10/07/2023**

Il s'agit d'un appel à candidature permanent pour toute de la durée de la programmation. Les candidats sont invités à déposer leur dossier de préférence avant le 15 mai ou avant le 15 décembre de chaque année.

2 - Procédure de candidature

La candidature est à déposer, en format numérique, sur la plateforme suivante :

Plateforme EUROPAC (euro-pac.hautsdefrance.fr)

En cas d'impossibilité de dépôt numérique, un dépôt papier est possible.

En cas de dépôt papier : l'ensemble du dossier de demande (formulaire de demande et pièces justificatives nécessaires y compris le nombre de devis adapté) doit être envoyé ou être déposé, auprès du Service Instructeur, mentionné ci-dessous, en original, daté et signé

Opération	A déposer auprès de
Appel à projet « Contrat Natura 2000 » n°1	Direction de l'eau et de la Biodiversité Région Hauts-de-France 151 Avenue du président Hoover 59555 LILLE CEDEX

En cas de dépôt en main propre, un récépissé de dépôt devra obligatoirement vous être remis.

3 - Rappel des engagements des candidats

Lors du dépôt de son dossier, le candidat devra s'engager à respecter les engagements suivants :

- Informer le service instructeur de toute modification de sa situation, de la raison sociale de sa structure, de son projet ou de ses engagements ;
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions et/ou le matériel ayant bénéficié des aides pendant une durée de trois ans à compter de la date du dernier paiement ;
- Souscrire à ces engagements sur une durée de trois années qui seront vérifiés au moment de la demande du solde même si celle-ci intervient avant le terme des trois ans. Cependant, les engagements pris peuvent être contrôlés par les corps de contrôle et ce, jusqu'au terme des 3 ans à compter de la date du dernier paiement.
- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes et conserver pendant 10 ans l'ensemble des pièces justificatives relatives à la réalisation du projet ;
- Respecter les obligations réglementaires relatives à la publicité de l'aide européenne (<https://europe-en-hautsdefrance.eu/kit-de-communication/feader/>),
- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années après le dernier paiement ;

- Respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en matière sanitaire, environnementale, de sécurité ;
- Ne pas demander une aide publique européenne pour l'investissement concerné dans un autre dispositif (FEDER, ...) ;
- Notifier au préalable, auprès du service instructeur, toute cession avant le transfert de propriété.
- Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits, nationaux ou européens, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- Poursuivre son activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code Rural et tout particulièrement l'activité ou la production ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date du dernier paiement ;
- Respecter les normes minimales dans le domaine de l'énergie et de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux ;

En cas de sélection de son dossier, ces engagements seront repris dans la convention qui sera passé avec le bénéficiaire.

4 - Points de contrôle du respect des normes minimales

Le bénéficiaire doit conserver tout document permettant de justifier les dépenses encourues et la réalisation de l'opération.

Les contrôles sont effectués notamment sur les éléments suivants :

- Montant total éligible de l'opération ;
- Respect des règles d'éligibilité des dépenses ;
- Justification des dépenses réalisées : justificatifs conformes, acquittés ;
- Respect du calendrier ;
- Respect du plan de financement conventionné ;
- Respect des obligations d'information et de publicité et autres obligations réglementaires ;
- Vérification physique de la réalité de l'opération et de la conformité des investissements le cas échéant ainsi que de leur maintien pour la durée requise par la réglementation.

5 – Décision d'attribution et versement de l'aide

Après avis du comité unique de programmation, la décision d'attribution sera prise par le Président du Conseil Régional.

En ce qui concerne le versement, plusieurs acomptes pourront être demandés sur justificatifs des dépenses dans la limite globale de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention sera demandé à l'achèvement des travaux dans le délai fixé par l'acte attributif de l'aide auprès du bénéficiaire. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux pourra être effectuée au préalable par le guichet unique.

Pour obtenir le paiement de la subvention, le bénéficiaire doit déposer une demande de paiement, sur la plate-forme Euro PAC.

La demande de paiement doit être accompagnée d'un décompte récapitulatif et des justificatifs des dépenses réalisées (factures acquittées par les fournisseurs ou relevé de compte correspondant, attestation d'achèvement et de conformité des travaux, garantie décennale le cas échéant).

Si le bénéficiaire de la subvention n'a pas réalisé sa demande de paiement du solde dans le respect des délais, le service instructeur procède à la clôture de l'opération et définit, le cas échéant, le montant de l'aide à reverser.

Le paiement effectif de la subvention sera effectué au prorata des dépenses réalisées et justifiées, dans la limite du montant de la subvention attribuée.

Le paiement de l'aide FEADER et de l'aide régionale est assuré par l'ASP.

6 - Contrôles

Des contrôles sur pièces et sur place peuvent être effectués de manière inopinée par les organismes de contrôles. Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur le respect des engagements du demandeur. Le contrôleur vérifie l'exactitude des éléments indiqués dans le formulaire de demande d'aide, et vérifie que les engagements souscrits ont été respectés. A l'issue du contrôle, le bénéficiaire est invité à signer et, le cas échéant, à compléter par ses observations, le compte rendu dont un exemplaire lui ait remis.

ATTENTION : le refus de contrôle, la non-conformité de la demande de paiement ou le non-respect des engagements entraînent des sanctions.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée accompagnée d'une éventuelle sanction seront appliquées.

7 – Cession (pour les investissements)

Le cessionnaire peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits jusqu'à l'échéance fixée initialement.

En cas de cession, en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements et de non-engagement du nouveau repreneur, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé, majoré d'éventuelles pénalités.

Le transfert doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du service instructeur pour acceptation. Ce transfert fera l'objet d'un avenant à la convention d'attribution de subvention.